



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 7230

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des quelque 250 000 enfants qui souffrent de troubles du langage, ce qui, pour beaucoup d'entre eux, conduit à l'échec scolaire et social. La dysphasie se manifeste par des difficultés plus ou moins sévères et diverses se caractérisant par la permanence de troubles du langage oral et écrit. Or, les familles ont beaucoup de peine à trouver les structures d'accueil permettant à leurs enfants de vaincre ce handicap : pour les enfants atteints de troubles très sévères, il est besoin de structures spécialisées qui existent en nombre très réduit ; pour les autres atteints de manière plus légère, ils peuvent être maintenus dans les classes normales, mais à condition que le personnel enseignant ait reçu une formation spécifique pour faciliter leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour aider les familles concernées à préparer efficacement l'avenir de leurs enfants.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale institue un dépistage systématique des troubles spécifiques du langage lors de la visite médicale obligatoire de la sixième année effectuée par les médecins scolaires au sein des établissements. La mise en oeuvre des mesures dans les établissements scolaires relève du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et repose sur des actions de formation des professionnels dépendant de ce ministère, au repérage, au dépistage et aux prises en charge pédagogiques diversifiées. Une circulaire cadre interministérielle n° DGS/SD6D/MEN/2002/68 du 4 février 2002, relative à la mise en oeuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit, a été adressée aux préfets des régions et des départements, aux recteurs d'académie, aux directeurs des ARH, aux présidents d'université, aux directeurs des IUFM et aux inspecteurs d'académies. Les services déconcentrés de l'État sont chargés d'en assurer la diffusion auprès des professionnels. La circulaire a été publiée au bulletin officiel des deux ministères et la presse professionnelle s'en est fait l'écho. D'autre part, son texte est disponible sur le site Internet de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) chargé de la communication vis-à-vis du public et des professionnels éducatifs, sanitaires et sociaux, dans le cadre du plan d'action interministériel pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7230

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4426

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1876